



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2016/1367.

Date du prononcé

13 mai 2016

Numéro du rôle

2015/AB/796

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000443927-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations d'indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral SECURITE SOCIALE,

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, boulevard du Jardin botanique 50, boîte 152,

partie appelante,

représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocate à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre :

Monsieur B

partie intimée,

représentée par Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES,

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 25 juin 2015 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 24 août 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 9 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour l'ETAT Belge, le 18 décembre 2015 et pour Monsieur B, le 19 janvier 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mars 2016.

* * *



1. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur B est né le 1976. Il exerce une activité indépendante, en tant que gérant d'une société de communication, depuis février 2007.

Le 25 mai 2010, il a obtenu une décision de la Commission des dispenses de cotisations sociales, lui accordant une dispense pour les cotisations sociales provisoires de 2008 et 2009, mais pas pour les cotisations de 2010/1.

2. Le 15 décembre 2010, Monsieur B a introduit une demande de dispense de ses cotisations sociales provisoires de 2010 et 2011.

Il faisait état d'une perte professionnelle et indiquait au titre de ses charges, outre un loyer de 840,04 Euros pour son habitation, un loyer de 423,50 Euros pour son immeuble professionnel ainsi qu'un prêt de la SRIB dont les mensualités avaient dû être étalées en raison de ses difficultés financières.

Il indiquait vivre avec sa mère, exerçant la profession d'ouvrière.

3. Le 15 octobre 2012, la commission des dispenses a décidé :

- que la demande n'était pas recevable en ce qui concerne le trimestre 2010/1 ;
- que la demande est fondée pour les trimestres 2010/2 à 4,
- qu'elle n'est pas fondée pour les cotisations provisoires de 2011/1 à 2012/3.

En ce qui concerne les trimestres pour lesquels la dispense a été accordée ou refusée, la motivation précise :

« Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2010 que l'intéressée éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables ;

Considérant la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé ».

Cette décision mentionnait la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat.

4. Monsieur B a par une requête du 7 décembre 2012 demandé au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 15 octobre 2012, en ce qu'elle lui refuse la dispense sollicitée pour les cotisations trimestrielles de 1/2011 à 3/2012 compris.

Par un arrêt du 4 juin 2014, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent. Il a donc rejeté la requête tout en mettant les dépens à charge de l'ETAT Belge, dans la mesure où il a estimé que Monsieur B avait été induit en erreur par la mention figurant sur la décision quant à la possibilité de contester la décision devant le Conseil d'Etat.



5. Monsieur B a, le 11 septembre 2014, saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une demande d'annulation de la décision de la Commission des dispenses, en ce qu'elle lui refuse la dispense sollicitée pour les cotisations trimestrielles du 1/2011 à 3/2012 compris.

L'ETAT Belge soutenait que ce recours était tardif et irrecevable.

6. Par jugement du 25 juin 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé.

Il a annulé la décision et a renvoyé l'affaire à la Commission des dispenses afin qu'il soit statué à nouveau au fond. Le tribunal s'est fondé, pour l'essentiel, sur la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

L'ETAT Belge a fait appel par une requête du 24 août 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

7. L'ETAT Belge demande à la cour du travail de dire le recours original irrecevable et, à titre tout à fait subsidiaire, de le dire entièrement non fondé.

III. DISCUSSION

A. Appel en ce qui concerne la recevabilité du recours original

8. Il est exact que la loi du 25 avril 2014 a complété l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 de sorte que les décisions de la Commission de dispense peuvent être contestées dans les deux mois de leur notification, devant le tribunal du travail.

Cette loi a été publiée au Moniteur le 6 juin 2014 et est entrée en vigueur le 16 juin 2014.

Elle était donc en vigueur à la date à laquelle le recours a été introduit devant le tribunal du travail de Bruxelles.

9. Selon l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

En l'espèce, la décision litigieuse n'indiquait pas qu'un recours était ouvert devant le tribunal du travail (et pour cause, elle indiquait que le recours pouvait être introduit devant le Conseil d'Etat...).



Ni au moment de la notification de la décision, ni à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, Monsieur B. n'a été informé des formes et du délai applicables au recours pouvant être introduit devant le tribunal du travail.

Il en résulte que par application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, le délai prévu par la loi du 25 avril 2014, n'a pas commencé à courir.

10. Le recours était donc recevable.

B. Appel en ce qui concerne le fondement du recours

11. Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que la motivation doit être adéquate ce qui signifie que « les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148 ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573 ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, disponibles via www.juridat.be).

En l'espèce, la décision contient pour seule motivation que « l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2010 que l'intéressé éprouve des difficultés financières non négligeables » et qu'il faut avoir égard à « la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé ».

La décision ne permet pas, sur base d'une telle motivation stéréotypée, de savoir pourquoi, pour un nombre important de trimestres, la dispense a été refusée.

L'existence de « difficultés financières non négligeables » peut difficilement asseoir une décision de refus de dispense.

12. La cour s'interroge aussi sur le caractère adéquat de la motivation dans la mesure où elle ne fait aucunement référence aux charges supportées par Monsieur BAROT.

Or, il est constant que la décision n'est pas adéquatement motivée lorsqu'elle « *ne permet pas de s'assurer que la commission des dispenses de cotisations a bien tenu compte des charges (du ménage) du requérant, ni a fortiori de comprendre les motifs pour lesquels ces charges n'ont pas permis à la commission dans la balance qu'elle a dû effectuer avec les ressources du ménage du requérant compte tenu de la composition dudit ménage, de reconnaître un état de besoin ou une situation voisine de l'état de besoin* » (C.E., n° 219.016 du 24 avril 2012).

13. L'appel de l'ETAT Belge est non fondé et l'annulation de la décision en ce qu'elle refuse la dispense pour la période du 1^{er} trimestre 2011 au 3^{ème} trimestre 2012, doit être confirmée.



C. Dépens

14. L'ETAT Belge demande à la cour du travail de revoir le montant de l'indemnité de procédure alloué par le tribunal.

Le présent litige concerne une demande non évaluable en argent ; il ne s'agit pas d'une demande dirigée par ou contre un assuré social au sens de la Charte de l'assuré social, mais d'une demande portant sur les obligations d'un assujetti. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas d'application en l'espèce.

Il y a lieu de se référer aux montants prévus par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire (soit au minimum 82,5 Euros, le montant de base étant de 1.320 Euros).

15. L'ETAT Belge soutient qu'eu égard à l'absence de question de droit particulière, il serait déraisonnable de ne pas réduire le montant de l'indemnité de procédure à un montant qu'il propose de fixer à 120,25 Euros.

Si une réduction se justifie pour le motif indiqué par l'ETAT Belge, il paraît raisonnable de fixer le montant de l'indemnité de procédure à 250 Euros par instance.

Dans cette mesure, l'appel est fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'ETAT Belge recevable mais non fondé sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure,

Dans cette mesure, confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ETAT Belge aux dépens d'appel liquidés à 250 Euros par instance.

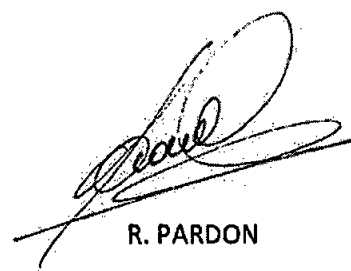


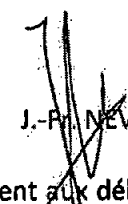
Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,
R. PAYOT,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

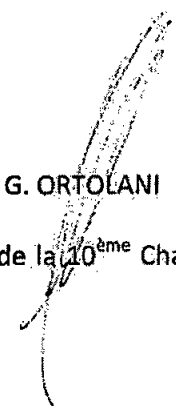
Conseiller,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social suppléant,
Greffier


G. ORTOLANI


R. PARDON


J.-Fr. NEVEN

Monsieur R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-Fr. NEVEN, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social suppléant.


G. ORTOLANI

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mai 2016, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,
G. ORTOLANI,

Conseiller,
Greffier


G. ORTOLANI


J.-Fr. NEVEN

